



Commune
de
MAZAMET

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le 19/10/2023

S²LO

ID : 081-218101632-20231011-2023_DEL81-DE

Séance du 11 OCTOBRE 2023

2023 / 04 / 17

Le Conseil Municipal, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Olivier FABRE, Maire.

Conseillers Municipaux	
EN EXERCICE	: 33
PRESENTS	: 25
REPRESENTEES	: 08
ABSENT	: 00
VOTANTS	: 33

Date de Convocation : *04 Octobre 2023*

Date d'Affichage : *04 Octobre 2023*

Secrétaire de Séance : *Laurent MONNIER*

Etaient présents :

FABRE Olivier, ROUQUETTE Françoise, AMALRIC André, MAUREL Agnès, ALBERT Corine, ASSÉMAT Christophe, LOUP Karine, BANCAL Philippe, ROQUES Christine, GORIN Serge, BERBESSOU Michel, KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José, MONNIER Laurent, CHABBERT Cécile, ARMERO Séverine, MARTIN Michel, ESTRABAUD Josiane, PUECH Benoît, CÈNES Alexandre, ASSÉMAT Clothilde, ORIVÈS Elizabeth, BRIANT Jean-Michel, MARTY-MARINONE Evelyne, ESTRABAUD Guy, CÈNES Frédéric.

Etaient absents représentés :

PÉNÉLA Wilfried par Agnès MAUREL
BARENS Janine par André AMALRIC
LAFONT Stéphanie par Séverine ARMERO
CAUQUIL Fabrice par Corine ALBERT
CASTAGNÉ Chantal par Philippe BANCAL
IOUALALEN Valentin par Karine LOUP
CARAGUEL Fabienne par Françoise ROUQUETTE
BORIES Pascale par Christophe ASSEMATT

OBJET : Section de commune des Yès - Cession au bénéfice des consorts Leroy

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2411 et suivants et D2411-3 à R2411-13 ;

VU l'avis rendu par le service des Domaines en date du 23 juin 2023 déterminant un prix au m² s'établissant à 0,55 € / m² en zone agricole et 5 € / m² en zone urbaine ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2023 décidant d'engager la procédure de cession des biens de la section de communes ;

VU la convocation des électeurs du 16 août 2023 ;

VU le résultat du scrutin effectué le 26 août 2023 concluant à 8 votes favorables sur les 9 électeurs de la section de commune, 1 électeur ne s'est pas déplacé et n'a pas donné procuration ;

CONSIDERANT que les consorts Leroy ont notifié leur intention d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section D, n° 282 et D, n° 283 ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont incluses en zone agricole et en zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'intervention du géomètre expert a permis de constater des imprécisions cadastrales auxquelles il convient d'apporter des corrections, et des occupations de terrains qu'il convient de régulariser ;

CONSIDERANT qu'un projet de division a pu être établi, déterminant avec précision les emprises à céder et celles à régulariser ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 282, les consorts Leroy se portent acquéreur de la partie repérée par la lettre « J » sur le plan de projet de division, située en zone agricole du PLU et présentant une surface de 974 m² ;

CONSIDERANT que, pour la parcelle cadastrée section D, n° 283, les consorts Leroy se portent acquéreurs des parties repérées par les lettres « O » et « 1G » sur le plan de projet de division, représentant une surface de 646 m² située en zone urbaine du PLU ;

CONSIDERANT que la cession des parties des parcelles cadastrées section D, n° 282 et D, n° 283 doivent intervenir pour la somme de trois mille sept-cent-soixante-cinq euros et soixante-dix centimes (3 765,70 €) ;

CONSIDERANT que le géomètre a constaté que l'emprise non cadastrée repérée « d2 » sur le plan de projet de division est située au sud du hameau des Yès, en contre-haut du talus et en continuité de la parcelle cadastrée section D, n° 298 propriété des consorts Leroy, à laquelle il y a lieu de l'y rattacher ;

CONSIDERANT que cette emprise, représentant une surface de 44 m² et située en zone agricole du PLU est à céder aux consorts Leroy dans les mêmes conditions, pour un montant total de vingt-quatre euros et vingt centimes (24,20 €) ;

CONSIDERANT que le géomètre a constaté que l'emprise non cadastrée repérée « d3 » sur le plan de projet de division est située au nord du hameau et est actuellement occupée par une haie végétale plantée par les consorts Leroy ;

CONSIDERANT que cette emprise, représentant une surface de 2 mètres carrés est située en zone agricole du PLU est à céder aux consorts Leroy dans les mêmes conditions, pour un montant total d'un euro et dix centimes (1,10 €) ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater la désaffectation de ces emprises et prononcer leur déclassement du domaine public ;

CONSIDERANT que ces emprises ne correspondent pas à un chemin rural, ni à une emprise de voie ouverte à la circulation publique, leur cession n'aura aucune incidence sur la circulation publique ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'opération est exonérée de l'enquête publique préalable prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

CONSIDERANT que le géomètre a constaté que l'emprise repérée « F » au plan de projet de division, à détacher de la parcelle cadastrée section D, n° 148, située en zone agricole du PLU et propriété privée de la commune est actuellement occupée par les consorts Leroy. Leur système d'assainissement non collectif y est, par exemple, installé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser cette occupation par la cession à leur bénéfice de cette emprise représentant une superficie de 50 m² pour un montant total de vingt-sept euros et cinquante centimes (27,50 €) ;

CONSIDERANT que l'accès à la source d'alimentation en eau potable du hameau est situé sur l'ancienne section de commune et la parcelle cadastrée section D, n° 148, les deux cédées au bénéfice des consorts Leroy, il y a lieu d'instituer une servitude de passage en tout temps, afin d'en garantir l'accès pour les besoins du service public ;

CONSIDERANT l'accord écrit des demandeurs sur les modalités de réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT que l'article L2411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le produit des ventes de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section, à cette fin, à l'issue des procédures, et au constat des produits générés, une nouvelle réunion publique interviendra avec les habitants afin de déterminer les aménagements à réaliser sur le hameau en accord avec leurs besoins, ainsi, ces investissements pourraient être inscrits sur le budget ;

CONSIDERANT que cette affaire a été présentée au cours de la réunion de la commission « Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, habitat, urbanisme, foncier, ruralité, environnement » du 4 Octobre 2023 ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De constater la désaffectation des emprises non cadastrées libellées « d2 » et « d3 » sur le plan de projet de division, présentant une superficie totale de 46 m² ;
- De prononcer le déclassement de ces emprises ;
- De décider de céder ces emprises aux consorts Leroy, au prix de 0,55 € / m², considérant qu'elles sont situées en zone agricole du PLU, pour un montant total de vingt-cinq euros et trente centimes (25,30 €) ;

- De décider de céder l'emprise repérée « F » au plan de projet de division, à détacher de la parcelle cadastrée section D, n° 148, pour une superficie de 50 m², au prix de 0,55 € / m² considérant qu'elle est située en zone agricole du PLU, pour un montant total de vingt-sept euros et cinquante centimes (27,50 €) ;
- De solliciter l'autorisation du Préfet du Tarn de céder l'emprise repérée « J », au prix de 0,55 €/ m² car située en zone agricole du PLU et les emprises repérées « O » et « 1G » au prix de 5 € / m² car situées en zone urbaine du PLU, pour un montant total de trois mille sept-cent-soixante-cinq euros et soixante-dix centimes (3 765,70 €) ;
- De porter à la charge des acquéreurs les frais de géomètre et de notaire consécutifs à cette opération ;
- D'affecter les recettes de cette opération au bénéfice de la section de commune ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

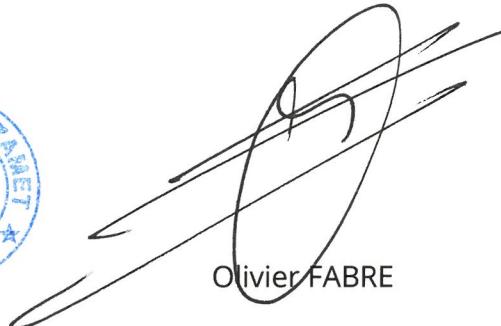
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,



Laurent MONNIER

Olivier FABRE

*Acte télétransmis en Sous-Préfecture
Et certifié exécutoire le*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication